

VD_GERICHTE ZA10.005185 vom 16. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA10.005185

FR: VD_GERICHTE ZA10.005185 du 16 mars 2012

IT: VD_GERICHTE ZA10.005185 del 16 marzo 2012

Erwägungen

E. 5

a) Pour l'évaluation du taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé à celui que l'assuré, devenu invalide par suite d'un accident, pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de traitements et de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail (art. 16 LPGA auquel renvoie implicitement l'art. 18 al. 2 LAA ; TF 8C_499/2009 du 16 octobre 2009, consid. 2.1). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité ; dans la mesure où ils ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 128 V 29, consid. 1 ; 104 V 135, consid. 2a et 2b ; TF 8C_748/2008 du 10 juin 2009, consid. 2.1). b) Le revenu hypothétique de la personne valide, soit le revenu sans invalidité, se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé ; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente.

- 20 - Le revenu annuel réalisable sans accident a été fixé à 75'500 francs. Ce montant correspond au revenu communiqué le 3 février 2009 par l'employeur du recourant pour l'année 2009 (salaire de 32 fr. 50 de l'heure, 41,25 heures par semaine, 13ème salaire et indemnité pour vacances en sus). Le recourant ne conteste à juste titre pas ce montant. c) Quant au revenu d'invalide, lorsque l'assuré ne met pas, ou pas pleinement, à profit sa capacité de travail après l'accident, il peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'ESS (enquête suisse sur la structure des salaires) ou sur les données salariales résultant des DPT établies par la CNA (ATF 129 V 472, consid. 4.2.1). La jurisprudence admet que les DPT, qui reposent sur des postes de travail concrets et permettent de ce fait une approche différenciée des activités exigibles en prenant en compte les limitations dues au handicap de l'assuré, les autres circonstances personnelles et professionnelles, ainsi que les aspects régionaux, constituent une base plus concrète que les données tirées de l'ESS pour apprécier le salaire d'invalide, même si le Tribunal fédéral a renoncé à donner la préférence à l'une ou l'autre de ces méthodes d'évaluation (ATF 129 V 472, consid. 4.2 ; Frésard/Moser- Szeless, L'assurance-accidents obligatoire, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], 2ème édition, p. 901). Les données salariales qui résultent des DPT ne peuvent toutefois servir au calcul du revenu d'invalide que pour autant que certaines conditions soient remplies. Ainsi, l'assureur doit produire cinq

DPT et préciser le nombre total de places de travail documentées entrant en considération pour le handicap donné, les salaires maximum et minimum de celles-ci et le salaire moyen du groupe correspondant (ATF 129 V 480, consid. 4.2.2). En l'espèce, le recourant conteste que les DPT n° 10490, 368166, 4520, 6637 et 3305 retenues par l'intimée soient adaptées à son état de santé, notamment aux limitations fonctionnelles de sa main droite. Or la Dresse D._____, dont les rapports tiennent dûment compte de toutes les affections dont souffre le recourant, considère que ces DPT, qui permettent notamment d'effectuer des pauses, sont bien adaptées à l'état

- 21 - de santé du recourant. Le Dr H._____ indique également, dans son rapport du 19 janvier 2010, que ces DPT sont adaptées aux séquelles des divers accidents et opérations qu'a subies le recourant. De plus, il convient de souligner que la CNA a pris en compte, dans la détermination du revenu d'invalidé, la moyenne des salaires minimaux des DPT susmentionnées, ce qui est favorable au recourant. Le revenu d'invalidé a ainsi été fixé à juste titre à 48'200 francs, la perte de gain à 27'300 francs (75'500 fr. – 48'200 fr.) et le degré d'invalidité à 36% ($[27'300 \text{ fr.} / 75'500 \text{ fr.}] \times 100$). d) Au demeurant, même si l'on se fondait sur les données salariales de l'ESS plutôt que sur les DPT sélectionnées par l'intimée, l'assuré ne subirait pas une diminution plus importante de sa capacité résiduelle de gain. Le salaire de référence est en effet celui auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé en 2009, à savoir un montant de 4'806 francs par mois (Office fédéral de la statistique, ESS 2008, TA1, niveau de qualification 4) qui, adapté à l'évolution des salaires nominaux de 2008 à 2009 (+ 2.1%), donne un salaire mensuel de 4'906 fr. 95 par mois en 2009. D'autre part, comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de 40 heures par semaine, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2009 (41,6 heures ; Office fédéral de la statistique, statistique de la durée normale du travail dans les entreprises [DNT] 2009), ce montant doit être porté à 5'103 fr. 20, soit 61'238 fr. 40 par an. Ce dernier montant doit encore être réduit à 48'990 fr. 72, suite à un abattement maximum de 20% effectué afin de tenir compte des limitations fonctionnelles présentées par le recourant. La perte de gain s'élevant par conséquent à 26'509 fr. 28 (75'500 fr. – 48'990 fr. 72), le degré d'invalidité du recourant est de 35,11% ($[26'509 \text{ fr.} 28 / 75'500 \text{ fr.}] \times 100$), soit un taux inférieur à celui retenu dans la décision litigieuse.

- 22 -

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 21 janvier 2010 par la CNA confirmée. Conformément à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations en matière d'assurance-accidents devant le tribunal cantonal des assurances est gratuite. En outre, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.